



Règlement de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg du 20 septembre 2017 portant modification de l'article 3.1. du Règlement intérieur de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg du 9 janvier 2013.

Art. 1^{er}.

L'article 3.1. Présentation et plaidoirie du Règlement intérieur modifié de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg du 9 janvier 2013 est modifié comme suit :

« L'avocat veillera à se présenter tête nue et en tenue correcte en toutes circonstances. Il se présentera en robe devant les juridictions où le port de la robe est d'usage.
L'avocat ne peut porter ni décoration, ni signe manifestant une appartenance religieuse, communautaire, philosophique ou politique. »

François Prum
Bâtonnier

Hervé Hansen
Secrétaire du Conseil de l'Ordre

